

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

MINISTÈRE DE L'AUTONOMISATION DES JEUNES, DE L'EMPLOI, DES SPORTS ET DU SERVICE CIVIQUE  
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Visa :



EC - 00660

ARRÊTÉ CONJOINT N° \_\_\_\_\_/MAJESSC/MFPT PORTANT INSTITUTION, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE CHARGÉE DE L'INSTRUCTION ET DU SUIVI DES  
BUREAUX PRIVÉS DE PLACEMENT À L'ÉTRANGER

Le Ministre de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique,  
La Ministre de la Fonction Publique et du Travail,

- ❖ Vu la loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004 portant Code du Travail,
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 143-2024 du 06 août 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 222-2025 en date du 18 septembre 2025, portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 191-2024 du 07 octobre 2024, fixant les attributions du Ministre de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- ❖ Vu le décret n° 193-2024 du 11 octobre 2024, fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- ❖ Vu le décret n° 2026-053/PM/MAJESSC/MFPT du 02 avril 2026, portant règlement des bureaux privés de placement à l'étranger.

Arrêtent :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier : Objet

En vertu des dispositions des articles 4 et 5 du décret n°2026-053/PM/MAJESSC/MFPT en date du 02 avril 2026 portant règlement des bureaux privés de placement à l'étranger, le présent arrêté a pour objet d'instituer, organiser et faire fonctionner la Commission technique chargée de l'instruction et du suivi des bureaux de placement à l'étranger, cette commission est chargée :

- De l'instruction des demandes d'agrément des bureaux privés de placement à l'étranger ;
- Du suivi administratif et technique des bureaux agréés.

## **Article 2 : Nature et rattachement**

La Commission technique est un organe interministériel à caractère permanent. Elle instruit les dossiers et fait des propositions aux ministres compétents en vue d'octroyer des agréments conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2026-053 du 02 avril 2026, portant règlement des bureaux privés de placement à l'étranger. Elle exerce ses missions sous l'autorité conjointe des Ministres chargés de l'Emploi et du Travail.

## **CHAPITRE II : COMPOSITION**

### **Article 3 : Composition**

La Commission technique comprend :

- Le Directeur Général de l'Emploi, Président ;
- Le Directeur Général du Travail, vice-président ;
- Le Directeur Général des Mauritaniens de l'extérieur ;
- Le Directeur Général de l'Administration Territoriale ;
- Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi « Techghil » ;
- Le Directeur Général de l'Office National de la Médecine du Travail ;
- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- Un représentant de l'organisation syndicale des travailleurs la plus représentative.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi « Techghil » assure le secrétariat technique de la Commission.

### **Article 4 : Personnes ressources**

La Commission peut, en tant que de besoin, entendre toute personne qualifiée ou requérir l'avis de toute administration concernée.

## **CHAPITRE III : MISSIONS**

### **Article 5 : Instruction des demandes d'agrément**

Conformément aux articles 3 et 4 du décret °2026-053/PM/MAJESSC/MFPT en date 02 avril 2026, la Commission :

- Reçoit les dossiers transmis via la plateforme électronique dédiée ;
- Vérifie leur complétude et leur conformité réglementaire ;
- Apprécie la capacité juridique, financière et technique du demandeur ;
- Examine les garanties offertes en matière de protection des travailleurs ;
- Propose pour agrément les dossiers à transmettre aux Ministres compétents.

Le délai de traitement des dossiers par la Commission ne peut excéder soixante (60) jours.

A défaut de décision expresse des Ministres compétents dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du dossier transmis par la commission, la demande est réputée rejetée.

La commission peut, au besoin, effectuer des missions de terrain pour s'enquérir des conditions de travail des salariés placés par les bureaux.

#### **Article 6 : Suivi des bureaux agréés**

En application des articles 8, 9 et 10 du décret n° 2026-053/P.M/MAJESSC/MFPT du 02 avril 2026, la Commission :

- Reçoit au préalable et à titre d'information des bureaux les demandes de recrutement ;
- Analyse les rapports trimestriels transmis par les bureaux ;
- Tient une base de données consolidée des placements ;
- Signale tout manquement aux autorités compétentes ;

#### **Article 7 : Respect du principe de gratuité pour le travailleur**

La Commission veille au strict respect des dispositions de l'article 6 du décret n° 2026-053/PM/MAJESSC/MFPT du 02 avril 2026, selon lequel la rémunération du bureau de placement privé est exclusivement à la charge de l'employeur.

Toute perception indue auprès des travailleurs fait l'objet d'un signalement aux Ministres compétents en vue des mesures appropriées.

#### **Article 8 : Recommandations**

En cas de manquement grave ou répété, la Commission peut recommander :

- Une mise en demeure ;
- Une suspension provisoire ;
- Le retrait d'agrément.

### **CHAPITRE IV : RÉGIME DE L'AGRÈMENT DES BUREAUX PRIVÉS DE PLACEMENT**

#### **Article 9 : Composition du dossier de l'agrément**

Le dossier d'agrément des bureaux privés de placement est composé des pièces suivantes :

- L'extrait d'immatriculation au Registre de Commerce délivré par le guichet unique ;
- Les statuts du bureau privé de placement ;
- Une attestation justifiant du versement d'une caution de garantie dans un compte bancaire ouvert dans une banque de la place au nom du bureau d'un montant de deux millions d'ouguiya (2.000.000 MRU) mobilisable par l'Etat ;
- Une attestation de régularité délivrée par les services des impôts ;
- Une attestation de régularité délivrée par les services de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

- Un siège et trois employés au minimum.

#### **Article 10 : durée et renouvellement de l'agrément**

L'agrément délivré au bureau privé de placement à l'étranger est accordé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite sur la plateforme dédiée au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Le renouvellement est subordonné :

- À la production d'un rapport d'activités couvrant la période écoulée ;
- À la justification du respect des obligations légales et réglementaires applicables ;
- À la régularité de la situation fiscale et sociale du bureau ;
- Au maintien des conditions ayant présidé à la délivrance initiale de l'agrément.

#### **Article 11 : Garantie financière**

La caution de garantie prévue à l'article neuf (9) ci-dessus couvre les manquements éventuels aux obligations et défaillances du bureau.

La garantie prend la forme :

- D'une caution bancaire irrévocable émise par un établissement financier agréé en Mauritanie, ou,
- D'une police d'assurance équivalente couvrant les risques liés à l'activité.

Elle doit être maintenue pendant toute la durée de validité de l'agrément.

Tout défaut de renouvellement ou de maintien de la garantie entraîne la suspension ou le retrait de l'agrément, sans préjudice des poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

#### **Article 12 : moyens matériels et financiers**

Les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la Commission sont pris en charge par l'Agence Nationale pour l'Emploi Techghil.

#### **Article 13 : Réunions**

La Commission se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président, des deux tiers de ses membres ou des Ministres compétents.

La Commission délibère valablement en présence de la majorité absolue de ses membres. Les avis sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque séance est sanctionnée par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de la commission.

## CHAPITRES VI : CONFIDENTIALITE

### Article 14 : Confidentialité

Les membres sont tenus à une obligation stricte de confidentialité.

### Article 15 : Conflits d'intérêts

Tout membre se trouvant en situation de conflit d'intérêts doit se déporter.

## CHAPITRES VII : DISPOSITIONS FINALES

### Article 16 : Rapport annuel

La Commission établit un rapport annuel transmis aux Ministres compétents.

### Article 17 : Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure contraire et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 9 2010

Le Ministre de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi,  
des Sports et du Service Civique

**Mohamed Abdallahi LOULY**



La Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail

**Mariem BOIDIEL**



#### Ampliations:

- P.M/M.C.S.G.G
- M.S.G.P.R
- M.A.J.E.S.S.C
- M.F.P.T
- D.G.L.T.E.J.O
- I.G.E
- J.O

